

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°933

Du 8 au 14 janvier 2021

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Marchés publics](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)

A LA UNE

Enregistrements illicites de conversations privées / Publication / Injonction de retrait / Personne publique vulnérable / Liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH
L'injonction faite à un site d'information d'actualités en ligne de retirer de son site Internet des extraits d'enregistrements illicites réalisés au domicile d'une personnalité publique n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention (14 janvier)
Arrêt Société Editrice de Mediapart et autres c. France, requêtes n°281/15 et 34445/15
La Cour EDH rappelle que l'article 10 de la Convention ne garantit pas une liberté d'expression sans restriction, y compris dans l'hypothèse d'un article de presse traitant de questions sérieuses d'intérêt général. Elle rappelle également que même une personne connue du public peut se prévaloir d'une espérance légitime de protection et de respect de sa vie privée. La Cour EDH considère que l'injonction litigieuse de retrait des enregistrements illicites et d'interdiction de les publier à l'avenir constitue une ingérence des autorités publiques dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de la société éditrice requérante et des requérants. Cependant, la Cour EDH estime que l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique et que l'injonction prononcée n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger la personne publique de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (VR)

A NOTER DANS VOS AGENDAS – ENTRETIENS EUROPEENS 2021

- 18 (AM) et 19 (MATIN) Mars : Brexit
- 27 (AM) et 28 (MATIN) Mai : Blanchiment
- 8 (AM) et 9 (MATIN) Juillet : Droit social européen
- 30 (AM) SEPT et 1^{er} (MATIN) Octobre : Entreprises et Droits de l'homme
- 4 (AM) et 5 (MATIN) Novembre : Migration, Asile et Etat de droit
- 2 (AM) et 3 (MATIN) Décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

Aides d'Etat / Remboursement de formation / Organisme privé agréé / Arrêt du Tribunal

Le financement par des organismes paritaires collecteurs agréés par l'Etat (« OPCA ») d'action et de formation professionnelles ne constitue pas une aide d'Etat, quand bien même les ressources seraient issues de contributions obligatoires imposées par l'Etat (13 janvier)

Arrêt Bezouacoui et HB Consultant c. Commission, aff. [T-478-18](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal relève dans un 1^{er} temps que les OPCA disposent d'une autonomie décisionnelle dans le choix de la prise en charge ou non du remboursement des formations de conducteur d'engins, l'Etat n'ayant que peu d'influence. L'interdiction pour l'organisme d'utiliser ses ressources à d'autres fins que celle définie par le législateur n'est pas suffisante pour établir un contrôle public sur les fonds. Dans un 2nd temps, le Tribunal relève que pour qu'une aide d'Etat soit qualifiée comme telle, il faut non seulement que celle-ci lui soit imputable mais également qu'elle provienne de ressources dont l'Etat peut librement disposer. En l'espèce, les ressources des OPCA issues de l'obligation de participation de tous les employeurs imposés par le code du travail ne sont pas accessibles aux autorités publiques. (JC)

Entente / Effets économiques / Arrêt de la Cour

En cas de participation d'une entreprise à la soumission concertée avec ses concurrents à un appel d'offres, infraction prévue à l'article 101 §1 TFUE, la période infractionnelle court jusqu'à la date de la signature du contrat conclu sur l'offre (14 janvier)

Arrêt Kilpailu- ja kuluttajavirasto, aff. [C-450/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les règles du droit de la concurrence ont pour objectif de protéger la structure du marché en cause et la concurrence. Par conséquent, elle considère qu'une infraction à l'article 101 §1 du TFUE dure aussi longtemps que persiste la restriction de concurrence résultant du comportement concerné. La manipulation d'une procédure d'appel d'offres organisée dans le cadre de la passation d'un marché public, au moyen d'un accord entre les concurrents sur les prix à présenter lors d'un appel d'offres ou quant à son attribution, fait partie des comportements prohibés. (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Towerbrook / Consolis Rail Division (8 janvier) (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration M Group Services / Skanska Infrastructure Services (8 janvier) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Magna / GFT Bordeaux (8 janvier) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PAI / Addo / ComplEat (12 janvier) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Delta / Air France-KLM / Virgin Group / Virgin Atlantic (14 janvier) (LT)

[Haut de page](#)

Accès à une juridiction constitutionnelle / Acte de procédure erroné / Absence de formalisme excessif / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Les limitations formelles appliquées à la requérante lors de son recours constitutionnel n'ont pas porté atteinte à la substance de son droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention (12 janvier)

Arrêt Albuquerque Fernandes c. Portugal, requête n°[50160/13](#)

La Cour EDH rappelle que les principes généraux relatifs à l'accès à un tribunal n'excluent pas la possibilité de limitations implicites. En effet, la limitation de la compétence d'un tribunal constitutionnel aux questions de constitutionnalité autorise l'instauration de conditions de recevabilité, pour un recours constitutionnel, plus rigoureuses que pour un appel. La Cour EDH ajoute qu'il convient d'évaluer la proportionnalité de ces conditions plus rigoureuses sous l'angle de 3 critères. En 1^{er} lieu, les modalités d'exercice du recours doivent apparaître comme étant prévisibles aux yeux d'un justiciable. En 2^{ème} lieu, il convient de déterminer si l'intéressé a dû supporter une charge excessive en raison de ces erreurs. En 3^{ème} lieu, il s'agira de savoir si les restrictions en question sont dues à un formalisme excessif. Le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et qu'elle constitue un obstacle pour le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente. En l'espèce, les décisions d'irrecevabilité rendues par le Tribunal constitutionnel ne témoignent pas d'un excès de formalisme. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (VR)

Assistance d'un avocat / Renonciation volontaire manuscrite / Condamnation fondée sur un ensemble de preuves cohérentes / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

La renonciation de son plein gré par une personne, expressément ou tacitement, à son droit à l'assistance d'un avocat, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention (14 janvier)

Arrêt Fariz Ahmadov c. Azerbaïdjan, requête n°40321/07

La Cour EDH relève en 1^{er} lieu que le requérant avait volontairement, par écrit et de manière consciente, renoncé à son droit d'être assisté juridiquement. En 2^{ème} lieu, la Cour EDH rappelle que la violation d'une exigence de droit national selon laquelle l'avocat doit être présent lors de la renonciation ne rend pas en soi celle-ci incompatible avec le droit à un procès équitable. En 3^{ème} lieu, la Cour EDH note que la condamnation ne reposait pas uniquement sur la déclaration en question mais sur un ensemble de preuves cohérentes. Les juridictions nationales pouvaient donc admettre les éléments de preuve obtenus lors d'une confrontation préliminaire sans que le requérant ne soit assisté d'un avocat et fonder la condamnation sur ces éléments. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (VR)

Conditions de détention / Personne vulnérable / Interdictions des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH

Le défaut d'adaptation des conditions de détention d'une personne vulnérable et l'impossibilité de recours effectif en raison de son état de santé est contraire aux articles 3 et 13 de la Convention (14 janvier)

Arrêt Kargakis c. Grèce, requête n°27025/13

La Cour EDH relève que les prescriptions médicales relatives à la condition du requérant, lequel souffre de diabète avec des antécédents vasculaires cérébraux et doit se déplacer en fauteuil roulant, n'ont pas été prises en compte par les services pénitentiaires. Le détenu a ainsi été obligé de vivre dans un espace très restreint, sans accès à la cour dans un milieu pouvant mettre en péril sa santé physique et mentale. La Cour EDH relève également que les recours du détenu n'ont pas été traités dans un délai effectif. Le juge d'instruction ayant ignoré la dégradation de la santé du détenu, les délais de procédure ont dépassé ce qui pouvait être considéré comme effectif. Il n'a pu obtenir sa mise en liberté sous conditions du juge d'instruction que tardivement, aux motifs qu'il ne risquait plus de commettre de nouvelles infractions. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 13 de la Convention. (JC)

Contrôles de police / Contrôles renforcés / Absence de garanties adéquates / Droit à la vie privée / Arrêt de la CEDH

Le pouvoir de la police de contrôler et de fouiller toute personne lors d'un contrôle renforcé constitue une ingérence dans le droit à la vie privée contraire à l'article 8 de la Convention dès lors qu'il n'existe pas de restriction ou de révision de la délivrance par l'exécutif d'une autorisation de contrôle renforcé, ni des mesures de police prises lors d'un contrôle renforcé (14 janvier)

Arrêt Vig c. Hongrie, requête n°59648/13

La Cour EDH estime que la fouille du requérant a constitué une ingérence dans son droit au respect de la vie privée. Pour qu'une telle ingérence soit considérée comme étant prévue par la loi, la réglementation nationale doit indiquer l'étendue du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités compétentes et les modalités de son exercice avec suffisamment de clarté, compte tenu du but légitime poursuivi par la mesure en question, pour donner à l'individu une protection adéquate contre toute ingérence arbitraire. En l'espèce, la législation ne prévoit pas de limite de temps pour l'autorisation des contrôles renforcés et n'impose pas une évaluation ni une justification de la proportionnalité de la mesure. En outre, il n'existe aucun contrôle de la manière dont le pouvoir d'autorisation est exercé et l'autorisation de contrôles renforcés ne peut pas non plus être contestée ultérieurement devant les tribunaux. S'agissant des modalités d'exécution de ces contrôles, la Cour EDH constate qu'un officier de police a le pouvoir discrétionnaire de prendre des mesures à l'égard de toute personne qui se trouve sur le lieu où un contrôle renforcé est effectué. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (PLB)

Mise en œuvre d'une sentence arbitrale / Principe d'égalité des armes / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

L'absence d'informations données à une entreprise concernant la date d'une audience et l'absence d'examen d'un argument d'une partie ont emporté violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable (14 janvier)

Arrêt Mont Blanc Trading LTD and Antares Titanium Trading LTD c. Ukraine, requête n°11161/08

La Cour EDH rappelle que l'existence d'une victime d'une violation est indispensable pour mettre en place les mécanismes de protection de la Convention. Elle affirme que les affaires ont une dimension morale dont elle doit tenir compte lorsqu'elle examine la possibilité de poursuivre l'examen d'une demande après que le demandeur a cessé d'exister. En l'espèce, elle considère que la 2^{nde} entreprise n'a pas apporté de preuves suffisantes du lien qu'elle aurait pu avoir avec la 1^{ère} entreprise et n'avait pas d'intérêt légitime. La Cour EDH ajoute que la 2^{nde} entreprise avait demandé et obtenu des ajournements de l'audience jusqu'à ce que l'examen de l'affaire soit rendu, et ce, sans que la 1^{ère} entreprise ne soit informée de l'audience. En outre, elle constate que la Cour d'appel commerciale n'a pas examiné le 1^{er} moyen de la société requérante relatif à l'incompétence des tribunaux commerciaux ukrainiens, à savoir ses arguments selon lesquels la clause d'arbitrage était valide et que le contrat contesté était nul et non avvenu. Dès lors, les décisions des tribunaux de commerce n'étaient pas motivées de manière adéquate emportant ainsi une atteinte au principe d'égalité des armes. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (LT)

[Haut de page](#)

Blanchiment de capitaux / Sujet actif de l'infraction / Portée / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Hogan, l'article 1^{er} §2 de la [directive 2005/60/CE](#) ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation nationale prévoit que la personne qui commet l'acte de blanchiment de capitaux soit la même personne que celle à l'origine de l'infraction principale (14 janvier)

[Conclusions](#) dans l'affaire *LG et MH (Autoblanchiment)*, aff. [C-790/19](#)

L'Avocat général rappelle l'objectif de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme de la directive 2005/60/CE. Elle n'a donc pas une visée répressive. Cependant, l'Avocat général considère qu'au regard du contexte de son adoption, cette directive ne s'oppose pas à l'établissement d'une infraction d'autoblanchiment. En effet, la directive se fonde sur l'article 114 TFUE qui vise la protection du marché intérieur et la pratique visée porte nécessairement atteinte au marché intérieur en entravant le bon fonctionnement des marchés financiers ainsi que de la concurrence. De plus, la directive a été adoptée afin de rendre contraignantes les recommandations du Groupe d'action financière dans l'Union européenne, lesquelles indiquent que les Etats peuvent prévoir que l'infraction de blanchiment ne s'applique pas aux personnes qui ont commis l'action principale. A *contrario*, ils peuvent donc prévoir qu'elle s'applique à ceux-ci. Enfin, l'Avocat général retient que l'infraction d'autoblanchiment n'est pas contraire au principe de *non bis in idem* en ce que l'infraction principale n'a pas la même substance que l'infraction de blanchiment de capitaux. (JC)

[Haut de page](#)

Accès à la justice / Recours juridictionnel / Conditions de recevabilité / Arrêt de la Cour

La recevabilité des recours juridictionnels des organisations non gouvernementales faisant parties du public concerné, au sens de l'article 2 §5 de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (« [Convention d'Aarhus](#) »), ne peut être subordonnée à la participation de celles-ci à la procédure préparatoire à la décision entrant prévue à l'article 6 de la Convention d'Aarhus (14 janvier)

Arrêt *Stichting Varkens in Nood e.a.*, aff. [C-826/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Limburg (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne observe que l'article 9 §2 de la Convention d'Aarhus qui précise les procédures de recours en lien avec la participation du public au titre de l'article 6, vise la notion de « public concerné » définie à l'article 2 §5. Ainsi, un droit au recours n'est garanti qu'au seul public touché ou qui risque de l'être par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel. Toutefois, la Cour rappelle que le droit de l'environnement d'un Etat membre peut accorder au public un droit de participer au processus décisionnel plus étendu. Dès lors, en vertu de l'article 9 §3, l'accès à la justice d'une personne qui ne fait pas partie du public concerné au sens de la convention d'Aarhus, doit être prévu afin que celle-ci puisse se prévaloir de ses droits. Par ailleurs, la Cour considère que contrairement aux recours des organisations non gouvernementales faisant parties du public concerné au sens de l'article 2 §5, la recevabilité du recours d'un requérant relevant de l'article 9 §3 peut être conditionnée à sa participation à la décision visée, à moins que sa non-participation ne puisse lui être raisonnablement reprochée au vu des faits particuliers de l'espèce. (MAG)

[Haut de page](#)

Asile et immigration / Ressortissants de pays tiers / Demandeur de protection internationale / Accès au marché du travail / Arrêt de la Cour

Un demandeur de protection internationale tel que défini par l'article 2, sous b), de la [directive 2013/33/UE](#) ne peut être exclu de l'accès au marché du travail au seul motif qu'une décision de transfert a été prise à son égard (14 janvier)

Arrêt *The International Protection Appeals Tribunal e.a.*, aff. jointes [C-322/19](#) et [C-385/19](#)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par la High Court (Irlande) et l'International Protection Appeals Tribunal (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'une juridiction nationale doit tenir compte de la [directive 2013/32/UE](#), y compris lorsque celle-ci ne s'applique pas dans son Etat, pour interpréter les dispositions de la directive 2013/33/UE. En outre, la Cour considère que l'adoption d'une décision de transfert ne saurait avoir pour effet de priver l'intéressé de la qualité de demandeur puisqu'elle ne constitue pas une décision par laquelle il est statué définitivement sur la demande de protection internationale. Dès lors, le demandeur ne peut être exclu de l'accès au marché du travail sur ce seul motif. Enfin, la Cour précise que le retard dans l'adoption d'une décision de première instance ayant pour objet une demande de protection internationale peut être imputé au demandeur s'il résulte d'un manque de coopération de ce dernier avec les autorités compétentes, mais non en raison du fait qu'il n'a pas introduit sa demande auprès du premier Etat membre d'entrée ou qu'il a introduit un recours juridictionnel ayant un effet suspensif contre la décision de transfert prise à son égard. (MAG)

Asile et immigration / Ressortissants de pays tiers / Mineur non accompagné / Séjour irrégulier / Décision de retour / Intérêt supérieur de l'enfant / Arrêt de la Cour

Un Etat membre a l'obligation de vérifier qu'un accueil adéquat est prévu avant l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné et il ne peut exécuter cette décision si, au stade de l'éloignement, cet accueil n'est plus assuré dans l'Etat de retour (14 janvier)

Arrêt Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Retour d'un mineur non accompagné), aff. [C-441/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Den Haag, zittingsplaats's-Hertogenbosch (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 6 §1 de la [directive 2008/115/CE](#), à la lumière de l'article 5, sous a), et de l'article 10 de cette directive, ainsi que de l'article 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tout d'abord, la Cour rappelle que l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné est soumise à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, l'Etat membre concerné doit s'assurer de l'existence d'un accueil adéquat dans l'Etat de retour avant de prendre sa décision de retour, et ce, sans pouvoir opérer une distinction entre les mineurs non accompagnés selon le seul critère de leur âge. La Cour souligne ensuite l'obligation à la charge de l'Etat membre de procéder à l'éloignement du ressortissant dans les meilleurs délais. Dès lors, celui-ci ne peut, après avoir adopté une décision de retour à l'égard d'un mineur non accompagné, s'abstenir de procéder à son éloignement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. Enfin, selon la Cour, l'Etat membre doit également vérifier au stade de l'éloignement que l'accueil adéquat sera bien assuré dans l'Etat de retour. (MAG)

Coopération judiciaire en matière civile / Compétence judiciaire en matière civile et commerciale / Compétences spéciales / Notion de « filiale » / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Campos Sánchez-Bordona, une société de droit commercial qui exerce son activité dans un Etat membre et qui règle les dommages matériels dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile en agissant dans le cadre d'un contrat conclu avec une entreprise d'assurance établie dans un autre Etat membre constitue une filiale, une agence ou tout autre établissement de cette dernière (14 janvier)

Conclusions dans l'affaire CNP, aff. [C-913/19](#)

L'Avocat général souligne que l'article 7, point 5, du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) énonce une règle de compétence spéciale qui déroge au principe selon lequel la compétence internationale appartient aux juridictions du domicile du défendeur. Elle doit donc être interprétée strictement. En vertu de cette disposition, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre, s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement devant la juridiction du lieu de leur situation. A cet égard, l'Avocat général rappelle que 2 éléments permettent de déterminer si une action judiciaire relative à l'exploitation d'une succursale d'une entreprise située dans un Etat membre est suffisamment rattachée à un autre Etat, à savoir un élément subjectif relatif aux entités impliquées dans le litige et l'élément objectif qui se rapporte à l'activité à l'origine du litige. En l'espèce, ces critères sont remplis dès lors que la société prend la forme d'une société à responsabilité limitée et dispose d'un conseil d'administration, qu'elle représente les intérêts de l'entreprise d'assurance et est mandataire de celle-ci, et qu'elle a tout pouvoir pour exercer l'activité de règlement et de liquidation des sinistres. (PLB)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Notion de « mandat d'arrêt national » / Arrêt de la Cour

Un mandat d'arrêt européen (« MAE ») qui est fondé sur un arrêté de notification de mise en examen n'est pas fondé sur un mandat d'arrêt national ou une autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force et doit être considéré comme invalide (13 janvier)

Arrêt MM, aff. [C-414/20 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne précise tout d'abord qu'en vertu de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au MAE et aux procédures de remise entre Etats membres, la reconnaissance de la qualité d'autorité judiciaire d'émission d'une autorité autre qu'une juridiction n'est pas subordonnée à l'existence d'un contrôle juridictionnel de la décision d'émission du MAE et de la décision nationale sur laquelle ce dernier se fonde. Ensuite, rappelant que le principe de reconnaissance mutuelle sur lequel est fondé le système du MAE repose sur la confiance réciproque entre les Etats membres, la Cour estime qu'un acte qui sert de fondement à un MAE doit, même s'il n'est pas désigné sous l'appellation de mandat d'arrêt national, produire des effets juridiques équivalents, à savoir permettre l'arrestation de cette personne en vue de sa présentation devant un juge aux fins de l'accomplissement des actes de la procédure pénale. Enfin, il incombe à la seule juridiction nationale compétente de déterminer, au regard du droit national de l'Etat membre d'émission, quelles conséquences l'absence d'un mandat d'arrêt national valide peut avoir sur la décision de placer, puis de maintenir en détention provisoire une personne faisant l'objet de poursuites pénales. (PLB)

Gel et confiscation / Instruments et produits du crime / Tiers de bonne foi / Droit à un recours effectif / Arrêt de la Cour

Une législation nationale qui autorise la confiscation, dans le cadre d'une procédure pénale, d'un instrument utilisé pour commettre une infraction de contrebande, alors que celui-ci appartient à un tiers de bonne foi et sans que ce dernier n'ait accès à une voie de recours effective, est contraire aux articles 17 §1 et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (14 janvier)

Arrêt Okrazhna prokuratura - Haskovo et Apelativna prokuratura - Plovdiv, aff. [C-393/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Apelativen sad - Plovdiv (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne relève, tout d'abord, l'applicabilité de l'article 2 de la [directive 2014/42/UE](#) concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne qu'elle lit à la lumière du considérant 3 de la [décision-cadre 2005/212/JAI](#). Ensuite, la Cour rappelle que le droit à la propriété garanti par l'article 17 §1 de la Charte peut être limité pour répondre à des objectifs d'intérêt général, mais que cette limitation doit être proportionnée et ne pas porter atteinte à la substance même du droit. Elle considère que la confiscation du bien d'un tiers de bonne foi afin d'empêcher l'importation illicite de marchandises constitue

une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même du droit de propriété de ce tiers. Enfin, la Cour observe, en l'espèce, une violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte, lequel suppose qu'un tiers dont un bien fait l'objet d'une mesure de confiscation doit pouvoir contester la légalité de cette mesure afin de récupérer ce bien lorsque la confiscation n'est pas justifiée. (MAG)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Motifs d'exclusion facultatifs / Mesures prises par l'opérateur économique afin de démontrer sa fiabilité / Effet direct / Arrêt de la Cour

La directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics s'oppose, dans certaines conditions, à ce qu'un opérateur économique soit tenu d'apporter spontanément, lors de la présentation de sa demande de participation ou de son offre, la preuve des mesures correctrices prises pour démontrer sa fiabilité malgré l'existence, à son égard, d'un motif d'exclusion facultatif (14 janvier)

Arrêt *RTS infra et Aannemingsbedrijf Norré-Behaegel*, aff. [C-387/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Raad van State (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne relève que la directive prévoit la possibilité d'introduire un mécanisme de mesures correctrices conférant un droit aux opérateurs économiques de prouver leur fiabilité dans le cadre des passations de marchés publics. La Cour estime contraire à la directive la pratique en vertu de laquelle un opérateur économique est tenu d'apporter spontanément, lors de la présentation de sa demande de participation ou de son offre, la preuve des mesures correctrices prises pour démontrer sa fiabilité malgré l'existence, à son égard, d'un motif d'exclusion facultatif visé à l'article 57 §4 de la directive, dès lors qu'une telle obligation ne résulte ni de la réglementation nationale applicable ni des documents de marché. La Cour ajoute cependant qu'une telle pratique est autorisée lorsqu'elle est prévue de manière claire, précise et univoque dans la réglementation nationale applicable et qu'elle est portée à la connaissance de l'opérateur économique concerné au moyen des documents de marché. (VR)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Base de données / Moteur de recherche / Protection juridique / Droit *sui generis* / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Szpunar, le fabricant d'une base de données librement accessible sur Internet ne peut interdire son utilisation par un moteur de recherche sur Internet spécialisé dans la recherche des contenus des bases de données, qu'à la condition que les actes de ce dernier menacent l'amortissement de l'investissement effectué pour l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu de sa base de données (13 janvier)

[Conclusions](#) dans l'affaire *CV-Online Latvia*, aff. [C-762/19](#)

L'Avocat général considère qu'un moteur de recherche spécialisé qui copie et indexe la totalité ou une partie substantielle des bases de données librement accessibles sur Internet puis permet à ses utilisateurs d'effectuer des recherches dans ces bases de données selon des critères pertinents du point de vue de leur contenu procède à une extraction et à une réutilisation de ce contenu. Si le droit *sui generis* prévu à l'article 7 de la [directive 96/9/CE](#) a pour objectif de protéger les fabricants des bases de données contre la création de produits concurrents parasites, il ne doit pas conduire à empêcher la création des produits innovants ayant une valeur ajoutée. Ainsi, la protection conférée par le droit *sui generis* ne devrait être accordée que lorsque l'extraction ou la réutilisation constituent un risque pour les possibilités d'amortir l'investissement, notamment en menaçant les revenus provenant de l'exploitation de la base de données en question. En outre, les juridictions nationales doivent veiller à ce que l'exercice du droit d'interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données n'aboutisse pas à un abus de position dominante du fabricant de cette base de données sur le marché concerné ou sur un marché dérivé, au sens de l'article 102 TFUE ou du droit national de la concurrence. (PLB)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

RGPD / Protection des données à caractère personnel / Transfert transfrontalier / Autorité de protection des données / Compétence / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Bobek, une autorité de protection des données d'un Etat membre, non chef de file au sens du [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), peut uniquement agir en justice devant une juridiction de cet Etat membre contre une infraction alléguée dans les cas expressément prévus par ce règlement (13 janvier)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Facebook Ireland e.a.*, aff. [C-645/19](#)

L'Avocat général souligne que l'autorité chef de file dispose d'une compétence générale s'agissant du traitement transfrontalier de données, y compris pour tenter des actions en justice en cas de violation du RGPD. Ainsi, les autres autorités de contrôle n'ont qu'un pouvoir limité dans ce domaine. Par ailleurs, il rappelle que l'objectif de l'introduction du mécanisme de guichet unique est de résoudre les problèmes de la directive antérieure qui imposait aux opérateurs économiques de respecter les différents ensembles de règles nationales. L'Avocat général relève, en outre, l'importance pour l'autorité chef de file de coopérer étroitement avec les autorités nationales. Il précise les situations dans lesquelles les autorités nationales peuvent tenter des actions devant les juridictions de leurs Etats membres, quand bien même elles ne seraient pas chefs de file. Selon

lui, elles seraient autorisées à le faire lorsqu'elles agissent en dehors du champ d'application matériel du RGPD ou lorsqu'elles examinent un traitement transfrontalier effectué par des autorités publiques, dans l'intérêt public, dans l'exercice de l'autorité publique ou encore par des responsables du traitement qui ne sont pas établis dans l'Union, mais également lorsqu'elles adoptent des mesures urgentes ou lorsqu'elles interviennent après que l'autorité chef de file a décidé de ne pas traiter un cas. (LT)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).



APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)

Publications



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°121 :
« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°122 :
« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 17^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO** et Louiza **TANEM**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**